

M2 Droit de la responsabilité médicale et pharmaceutique
M2 Affaires réglementaires des industries de santé

Droit médical général

- Marie MESNIL -

MCF en droit privé

Faculté de droit Jean Monnet

Université Paris-Saclay

marie.mesnil@universite-paris-saclay.fr

Bibliographie indicative :

Lexique et vocabulaire juridiques :

- Rémy Cabrillac, *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2025*, LexisNexis, Objectif droit, Dictionnaire, 16e éd., 2024 ;
- Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, PUF, Dictionnaires Quadrige, 14e éd., 2022 ;
- Serge Guinchard et Thierry Debard (dir.), *Lexique des termes juridiques 2024-2025*, Dalloz, 32e éd., 2024.

Introduction au droit :

- Jean-Luc Aubert et Eric Savaux, *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, Sirey, coll. « Université », 19e éd., 2023 ;
- Rémy Cabrillac, *Introduction générale au droit*, Dalloz, coll. « Cours », 15e éd., 2023 ;
- Pascale Deumier, *Introduction générale au droit*, LGDJ, Manuels Droit privé, 7e éd., 2023 ;
- Muriel Fabre-Magnan et François Brunet, *Introduction générale au droit*, PUF, Thémis droit, 2e éd., 2022 ;
- Nicolas Balat et Philippe Malinvaud, *Introduction à l'étude du droit*, LexisNexis, 23e éd., 2023 ;
- Nicolas Molfessis et François Terré, *Introduction générale au droit*, Dalloz, coll. « Précis », 16e éd., 2024.

Institutions juridictionnelles :

- Maylis Douence et Marc Azavant, *Institutions juridictionnelles*, Dalloz, Coll. Cours, 5e éd., 2021 ;
- Serge Guinchard, André Varinard, Thierry Debard, *Institutions juridictionnelles*, Dalloz, Coll. Précis, 17e éd., 2024 ;
- Jean-Jacques Taisne, *Institutions juridictionnelles*, Dalloz, Coll. Mémentos, 19e éd., 2024.

En santé :

- Code de la santé publique (en ligne sur Légifrance)
- Marie-France Gall, Marion Girer et Guillaume Rousset, *Dictionnaire de droit de la santé (secteurs sanitaire, médico-social et social)*, LexisNexis, 2e éd., 2021.
- Claudine Bergoignan-Esper et Pierre Sargos, *Les grands arrêts du droit de la santé*, Dalloz, Grands arrêts, 3e éd., 2020 ;
- François Violla, Mathieu Reynier et Éric Martinent, *Les grandes décisions du droit médical*, LGDJ, Les grandes décisions, 2e éd., 2014.
- Xavier Bioy, Anne Laude et Didier Tabuteau, *Droit de la santé*, PUF, 4e éd., 2020 ;
- Magali Bouteille-Brigant, *Les indispensables du droit médical*, Ellipses, Plein droit, 2e éd., 2023 ;
- Jean-Michel de Forges, *Le droit de la santé*, PUF, Que sais-je ?, 2012 ;

- Marc Dupont, Claudine Bergoignan-Esper, *Droit hospitalier*, Dalloz, Cours, 11e éd., 2022 ;
- Anne Laude et Didier Tabuteau, *Les droits des malades*, PUF, Que sais-je, 2e éd., 2018 ;
- Aquilino Morelle et Didier Tabuteau, *La santé publique*, PUF, Que sais-je ?, 4e éd., 2023 ;
- Didier Truchet et Benoît Apollis, *Droit de la santé publique*, Dalloz, Mémentos, 11e éd., 2022 ;
- Isabelle Poirot-Mazères (dir), *40 ans de droit(s) de la santé*, Editions L'Epitoge, 2022.

Revue juridique spécialisée :

Revue de droit sanitaire et social (RDSS) (Dalloz)

Revue générale de droit médical (RGDM)

Revue Droit et Santé

Journal du Droit de la Santé et l'assurance maladie (JDSAM) : en ligne, sur le site de l'Institut Droit et Santé, Université Paris Cité

Séance 1 - Introduction au droit médical général

Il s'agit dans cette première séance de reprendre les bases et de définir les trois termes du sujet afin de comprendre ce qu'est : le droit (section 1) médical (section 2) général (Section 3).

Section 1 - Le droit

Définitions :

Le droit objectif : « ensemble de règles de conduite qui gouvernent les rapports des hommes dans la société et dont le respect est assuré par l'autorité publique » (Cabrillac, Voc. Jur., 2018).

=> le droit / le Droit

Les droits subjectifs : « prérogatives accordées par le droit et permettant à une personne d'user d'une chose ou d'exiger d'une autre personne l'exécution d'une prestation » (Cabrillac, Vocabulaire juridique 2018).

=> les droits

Les caractéristiques de la règle de droit

Ces caractéristiques sont inspirées de la loi du fait de place centrale que la loi, « expression de la souveraineté nationale », occupe en France depuis la révolution française (tradition légitimiste).

1°) Le caractère général et abstrait de la règle de droit

Exemple

Article L. 1110-1 CSP : « Le droit fondamental à la protection de la santé doit être mis en oeuvre par tous moyens disponibles **au bénéfice de toute personne** ».

=> Catégorie générale et abstraite de « toute personne »

Il existe aussi des catégories plus limitées, mais définies de manière objective / générale :

« Le médecin »

« La sage-femme »

« Le mineur »

Exigence constitutionnelle = égalité devant la loi

Art. 6 DDHC 1789 : la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ».

2°) Le caractère permanent et stable :

Importance de la sécurité juridique et de la prévisibilité des situations juridiques : le droit ne doit pas changer trop vite pour pouvoir s'appliquer et permettre aux personnes d'anticiper les situations à venir.

À nuancer compte tenu de l'inflation législative : multiplication importantes du nombre de lois.

3°) Le caractère obligatoire de la règle de droit

Droit pénal : infraction
Droit des obligations en matière civile

Usage du présent :

Art. R. 4127-2 CSP : “Le médecin, au service de l’individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité”.

NB - Typologique des lois

Il existe toutefois différents degrés de force normative des textes. Par exemple, il existe plusieurs types de lois ordinaires :

- les lois impératives s’imposent aux citoyens qui ne peuvent pas en écarter l’application.

Exemple : Art. 16-9 du code civil : “Les dispositions du présent chapitre sont d’ordre public”.

- lois supplétives suppléent à la volonté des contractants/des personnes, c’est-à-dire qu’elles s’appliquent si ces derniers n’ont rien prévu mais cela signifie qu’ils peuvent écarter l’application de ces lois en prévoyant autre chose.

- les lois dispositives sont des règles à la disposition des citoyens et ces derniers peuvent choisir de les adopter à condition de le déclarer expressément.

Exemple :

Les directives anticipées

Le registre des refus au don d’organe

Article L1232-1 CSP :

« Le prélèvement d’organes sur une personne dont la mort a été dûment constatée ne peut être effectué qu’à des fins thérapeutiques ou scientifiques.

Ce prélèvement peut être pratiqué dès lors que la personne n’a pas fait connaître, de son vivant, son refus d’un tel prélèvement. Ce refus peut être exprimé par tout moyen, notamment par l’inscription sur un registre national automatisé prévu à cet effet. Il est révocable à tout moment.

Dans tous les cas, les lois présentent un caractère obligatoire ».

4°) Le caractère coercitif (sanction)

Système justice-police

Sanction pénale, administrative, civile ou disciplinaire

Les autres systèmes normatifs qui ne sont pas du droit

La politesse

La morale

La religion (exemple du refus de soins des Témoins de Jéhovah)

La prise en compte de ces éléments en droit via la clause de conscience des professionnels de santé

Clause de conscience spécifiques à certains actes médicaux :

IVG - art. L 2212-8 al. 1er CSP : “Un médecin n’est jamais tenu de pratiquer une interruption volontaire de grossesse mais il doit informer, sans délai, l’intéressée de son refus et lui communiquer immédiatement le nom de praticiens susceptibles de réaliser cette intervention selon les modalités prévues à l’article L. 2212-2”.

Stérilisation - Art.L. 2123-1 CSP: “Un médecin n’est jamais tenu de pratiquer cet acte à visée contraceptive mais il doit informer l’intéressée de son refus dès la première consultation”.

Recherches sur l’embryon - Art. L. 2151-10 CSP: “Aucun chercheur, aucun ingénieur, technicien ou auxiliaire de recherche quel qu’il soit, aucun médecin ou auxiliaire médical n’est tenu de participer à quelque titre que ce soit aux recherches sur des embryons humains ou sur des cellules souches embryonnaires autorisées en application de l’article L. 2151-5 ou déclarées en application de l’article L. 2151-6”.

De manière générale, art. R. 4127-47 du CSP (anciennement article 47 du code de déontologie médicale) dispose que :

« Hors le cas d’urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d’humanité, un médecin a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S’il se dégage de sa mission, il doit alors en avertir le patient et transmettre au médecin désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins”.

=> Ainsi la clause de conscience ne peut pas s'appliquer en cas d'urgence vitale et le professionnel doit assurer un adressage pour la continuité des soins.

Le droit naturel

Les *jusnaturalistes* ou idéalistes considèrent qu'au-dessus du droit qui régit un pays donné à un moment donné (le droit positif) existe un droit immuable et universel (le droit naturel) dont le droit positif doit s'inspirer. Le droit positif serait ainsi subordonné au droit naturel auquel il ne devrait pas contrevenir. Le droit naturel constituerait en effet une norme supérieure qui tire sa légitimité de la religion ou d'un idéal.

Il existe en effet un droit naturel religieux et un droit naturel laïc.

L'idée d'un droit naturel d'origine divine est très ancienne. On en trouve d'ailleurs une expression dans la tragédie de Sophocle, Antigone. Lorsque l'on veut empêcher Antigone d'enterrer son frère, elle répond au roi Créon, son oncle : « Je ne croyais pas, certes, que tes édits eussent tant de pouvoir qu'ils permissent à un mortel de violer les lois divines : lois non écrites, celles-là, mais infaillibles. »

Ce jusnaturalisme dominait la pensée des auteurs antiques, comme Platon et Aristote. Cette conception a triomphé par la suite avec le Christianisme et un auteur comme Saint Thomas d'Aquin.

Le droit naturel peut avoir une source religieuse, divine mais il peut également s'agir d'une norme supérieure issue de la raison ou de la nature.

La théorie du droit naturel s'est laïcisée au 17 et 18^{ème} siècle avec des auteurs comme Hugo Grotius ou Jean-Jacques Rousseau. On peut illustrer ce courant de pensée avec le projet d'article 1^{er} du titre préliminaire du Code Civil. Il n'a pas été retenu par l'assemblée car il a été jugé trop philosophique pour un recueil de droit positif. Il prévoyait pourtant d'inscrire qu'« il existe un droit universel et immuable, source de toutes les lois positives, il n'est que la raison naturelle en tant qu'elle gouverne tous les hommes ».

L'idée derrière le droit naturel laïc est qu'il existe une nature humaine éternelle et universelle et le droit positif doit en tenir compte et ne pas y contrevenir.

Le droit naturel s'oppose au **droit positif**, qui désigne l'ensemble des règles de droit en vigueur dans un pays à un moment donné.

=> Nous allons étudier le droit positif, en matière médicale.

Section 2 - Médical

Adj. "Qui concerne la médecine"

L'exercice de la médecine :

Notion restrictive (que le médecin) ou plus extensive (les autres professionnels de santé et auxiliaires de soin) ?

- Système de santé : vision d'ensemble
- Redistribution des compétences pour libérer du temps médical

Notion centrée sur le médecin ou le patient ?

- Mouvement en faveur de l'humanisation de l'hôpital et de reconnaissance des droits aux personnes malades/ usagers du système de santé - Loi Kouchner du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.
- Actions en responsabilité engagée par l'utilisateur / ses ayants-droits en cas de décès

=> le droit médical

=> le droit de la santé

Pour Gérard Mémenteau, "Le droit de la santé est un ensemble dont le droit médical est un élément, et sans doute le plus essentiel".

Définition de la santé donnée par l'OMS (1986) : "La **santé** est un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité".

- => le droit hospitalier
- => le droit de l'assurance maladie
- => le droit de la santé publique
- => le droit de la bioéthique

Contrat médical ou relation de soins ?

Arrêt « Mercier » (Cass. civ., 20 mai 1936, DP 1936, 1, p. 88, concl. Matter, rapp. Josserand, note E. P., S. 1937, 1, n° 321, note Breton A., Gaz. Pal. 1936, 2, p. 41, Grands arrêts, n° 161-162) :

« Mais attendu qu'il se forme entre le médecin et son client, un véritable contrat... dont la violation est sanctionnée par une responsabilité de même nature également contractuelle ».

Effacement du contrat au profit de la relation de soins avec la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 qui a :

- unifié le régime de responsabilité des médecins en estimant que c'est ni contractuelle, ni extracontractuelle mais spécifique (art. L. 1142-1 I CSP) ;
- consacré des droits aux patients en les désignant comme des usagers du système de santé.

Une relation de droit privé ou droit public ?

- le droit public régit les relations dans lesquelles intervient une autorité publique -que ce soit l'État, une région, un département ou encore un établissement public.

- le droit privé régit les relations entre les personnes privées -personnes physiques (individus) ou personnes morales (sociétés ou associations par exemple).

Cette division se retrouve à propos des juridictions (tribunaux et cours) ; il existe en effet une dualité juridictionnelle, c'est-à-dire deux ordres (types) de juridictions en France, qui a été mise en place au moment de la Révolution française afin d'assurer la séparation du pouvoir (pour éviter que le pouvoir judiciaire ne s'immisce dans les affaires de l'administration).

La justice est séparée entre deux ordres :

- l'ordre administratif d'un côté
- l'ordre judiciaire de l'autre : qui comprend des juridictions pénales et civiles (dont certaines spécialisées sur certains sujets, comme en matière de commerce, de droit de la sécurité sociale...).

Ces deux ordres sont construits de la même manière avec deux degrés de juridictions, qui jugent l'affaire au fond (les faits et le droit) et que l'on appelle des juridictions du fond :

- les juridictions de première instance : tribunal judiciaire et tribunal administratif
- les juridictions d'appel : cour d'appel et cour administrative d'appel.

Ces deux degrés de juridictions offrent la possibilité de faire appel (voie de recours) de la décision rendue en première instance afin d'obtenir un nouveau jugement (par d'autres juges).

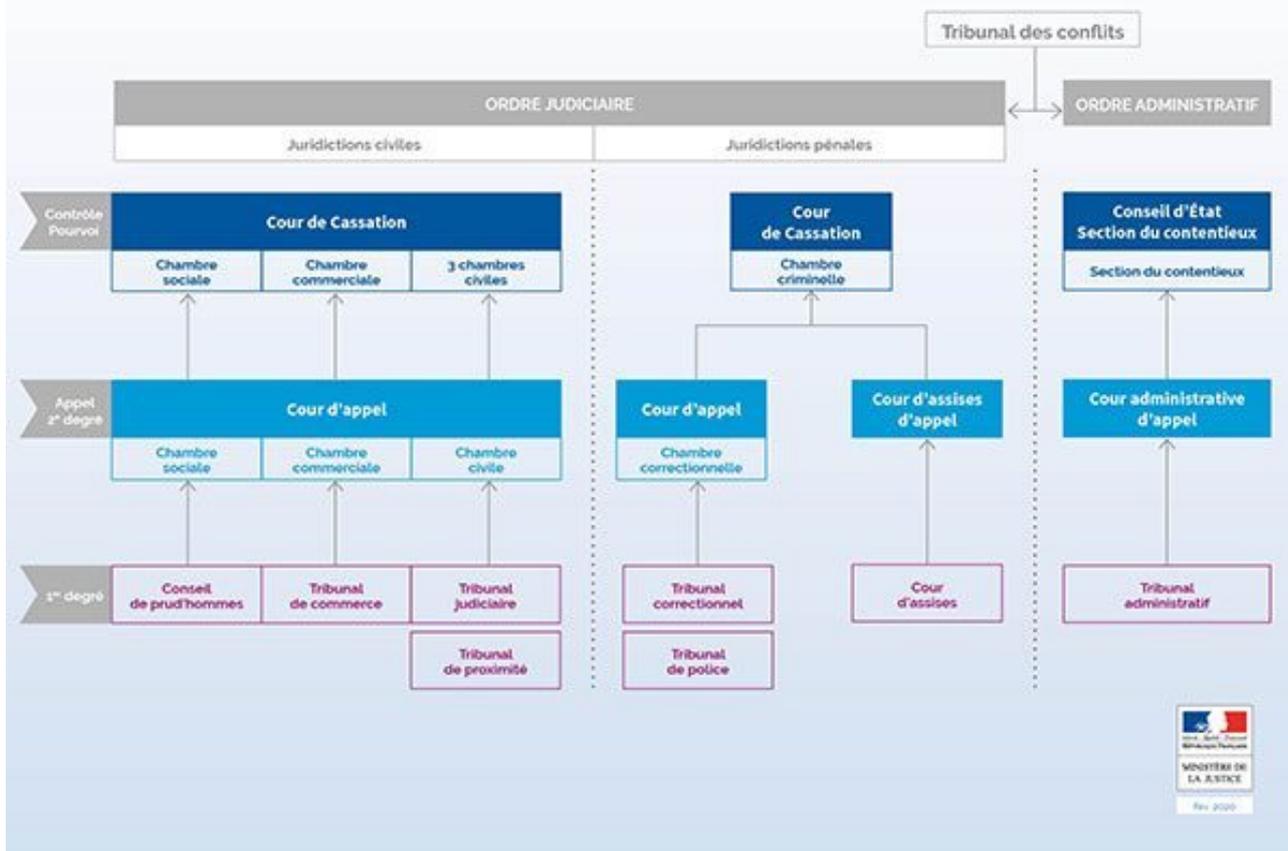
Il existe ensuite une juridiction du droit, unique sur le territoire national, et dont le but est d'unifier l'interprétation de la règle de droit : il s'agit de la Cour de cassation d'un côté et du Conseil d'Etat de l'autre. Pour saisir cette juridiction, il faut faire un pourvoi en cassation (voie de recours).

En cas de doutes ou de conflits dans l'attribution de certaines affaires à l'ordre judiciaire ou à l'ordre administratif, il existe un tribunal des conflits.

Section 3 - Général

Définition : qui concerne les dispositions générales / communes à l'organisation de la relation médicale / des professions médicales

Organisation de la Justice française



Par opposition à spécial : le droit médical spécial ? Spécifique à une profession, certains actes médicaux...

=> étude du cadre juridique général dans lequel la relation de soins intervient / les actes médicaux sont pratiqués

Les caractéristiques du droit médical général :

- droit mixte : public / privé

Enjeux de santé publique

Organisation du système de santé avec des établissements publics / des établissements privés

Financement par la sécurité sociale, régie par le droit privé

Exercice des professionnels de santé, en libéral et en établissement de santé

- fondamentalisation importante du droit

Les droits fondamentaux des personnes/patients/usagers irriguent l'ensemble du droit

Renforcement par Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) / la question prioritaire de constitutionnalité (QPC)

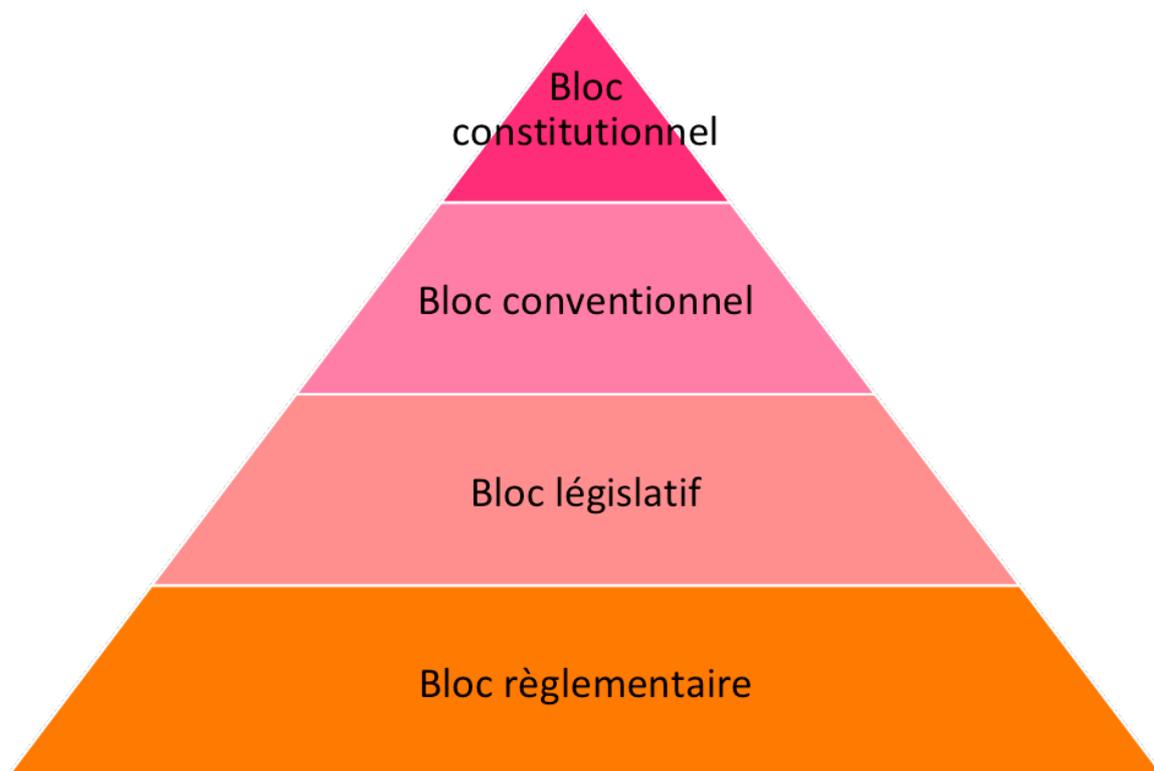
Séance 2 - Les sources du droit médical

Les sources du droit sont nombreuses, en fonction des institutions qui les produisent. Pour s'y retrouver, elles sont hiérarchisées selon la pyramide de Kelsen (du nom du juriste autrichien du XIXe siècle Hans Kelsen qui a publié *Théorie pure du droit* en 1934).

Selon Hans Kelsen, positiviste étatique, une norme n'est valable que parce qu'elle est conforme à la norme qui lui est supérieure. L'ensemble des règles juridiques prend alors l'aspect d'une pyramide. Le point de clôture du système est la norme fondamentale c'est-à-dire une norme suprême dont on suppose qu'elle est elle-même une norme valide.

La norme supérieure doit ainsi prévoir les conditions de production de la norme inférieure et la validité de la norme repose sur le respect de ses conditions de production, plus que sur sa conformité substantielle à la norme supérieure. Autrement dit, la loi est valide car elle a été adoptée conformément à la procédure prévue par la Constitution.

Il est positiviste car à partir du moment où une norme est conforme à la norme supérieure, elle doit trouver à s'appliquer. Cette conformité s'entend des conditions de production de la norme et non du contenu de cette dernière.



Nous allons présenter les sources du droit médical en débutant par le droit interne (Section 1) puis en présentant les sources de droit international et européen (Section 2).

Section 1 - Les sources nationales

§1. Les sources constitutionnelles

Avant de présenter les sources constitutionnelles en droit médical, il convient de revenir sur le bloc constitutionnel et la manière dont est assuré le contrôle de constitutionnalité en France.

La Constitution

La constitution actuellement en vigueur en France est la Constitution de la Ve République, qui date du 4 octobre 1958.

Il s'agit de la norme suprême qui fixe les règles d'exercice du pouvoir.

Elle contient d'abord un très court préambule. On reviendra dessus plus tard !

Il y a également un article 1er relatif aux valeurs de la République.

Article 1^{er} : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales. »

Elle est ensuite organisée en différents titres qui définissent l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics.

PRÉAMBULE

TITRE IER. – De la souveraineté (articles 2 à 4)

TITRE II. – Le Président de la République (articles 5 à 19)

TITRE III. – Le Gouvernement (articles 20 à 23)

TITRE IV. – Le Parlement (articles 24 à 33)

TITRE V. – Des rapports entre le Parlement et le Gouvernement (articles 34 à 51-2)

TITRE VI. – Des traités et accords internationaux (articles 52 à 55)

TITRE VII. – Le Conseil constitutionnel (articles 56 à 63)

TITRE VIII. – De l'autorité judiciaire (articles 64 à 66-1)

TITRE IX. – La Haute Cour (articles 67 et 68)

TITRE X. – De la responsabilité pénale des membres du Gouvernement (articles 68-1 à 68-3)

TITRE XI. – Le Conseil économique, social et environnemental (articles 69 à 71)

TITRE XI BIS. – Le Défenseur des droits (article 71-1)

TITRE XII. – Des collectivités territoriales (articles 72 à 75-1)

TITRE XIII. – Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie (articles 76 et 77)

TITRE XIV. – De la francophonie et des accords d'association (articles 87 et 88)

TITRE XV. – De l'Union européenne (articles 88-1 à 88-7)

TITRE XVI. – De la révision (article 89)

Depuis son adoption, elle a fait l'objet de nombreuses modifications. La dernière en date est celle opérée par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République.

Le bloc constitutionnel

La Constitution n'est pas le seul texte à être dotée de valeur constitutionnelle.

En effet, la Constitution de la Ve République est introduite par un Préambule qui fait référence à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, au Préambule de la Constitution de la IVe République de 1946 et à la Charte de l'environnement de 2004.

Le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1956 renvoie également à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, il « réaffirme les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » (PFRLR) et il proclame « comme particulièrement nécessaires à notre temps » certains principes politiques, économiques et sociaux qu'il énumère.

Le Conseil constitutionnel dans une décision fondatrice du 16 juillet 1971 relative à la liberté d'association a intégré l'ensemble de ces textes dans le bloc de constitutionnalité.

Cela emporte deux conséquences : l'ensemble des principes visés par le Préambule de la Constitution de 1958 ont désormais valeur constitutionnelle et le Conseil constitutionnel apprécie la conformité des lois au regard de l'ensemble de ces textes.

Cela modifie très significativement le rôle du Conseil constitutionnel : en effet, il ne contrôle plus les lois par rapport aux règles d'élaboration de celles-ci contenues dans la Constitution mais au fond, au regard de leur conformité à un grand nombre de libertés et droits fondamentaux contenues dans ces textes.

NB - Les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (PFRLR)

Ils sont au nombre de 8, tous dégagés par le conseil constitutionnel lui-même. Trois critères doivent être réunis pour qu'un principe devienne un PFRLR : il doit s'agir d'un principe fondamental (1), consacré par une loi avant 1946 (2) et qui n'a jamais été remis en cause (3).

À la liberté d'association s'ajoutent ainsi la liberté de l'enseignement, l'indépendance de la juridiction administrative, l'indépendance des enseignants-chercheurs, la compétence de la juridiction administrative en matière d'annulation ou de réformation des décisions prises, dans l'exercice des prérogatives de puissance publique, par les autorités exerçant le pouvoir exécutif, leurs agents, les collectivités territoriales de la République ou les organismes publics placés sous leur autorité ou leur contrôle, la protection de la propriété immobilière par le juge judiciaire, l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de leur âge et la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées et la survivance du droit local propre aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Si aujourd'hui aucun PFRLR ne concerne la santé, il n'est pas exclu que le Conseil constitutionnel puisse un jour consacrer un tel principe en la matière.

Le Conseil constitutionnel

Il s'agit d'une cour qui est unique dans son genre et en dehors des deux ordres juridictionnels : le conseil constitutionnel n'est pas au sommet de la hiérarchie des juridictions ordinaires mais extérieur à celles-ci.

L'existence d'une cour constitutionnelle qui assure le contrôle de constitutionnalité correspond au modèle européen (inauguré par la Cour constitutionnelle autrichienne au XIXe siècle). Au contraire, le système américain permet à chaque juge ordinaire de contrôler la constitutionnalité des lois sous l'autorité de la cour suprême.

Il a été institué par la Constitution du 4 octobre 1958 qui lui consacre son titre VII (art. 56 à 63). Son régime est déterminé par l'O. du 7 nov. 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

Le conseil constitutionnel se compose de 9 membres, désignés pour 9 ans par les autorités publiques : 3 sont nommés par le Président de la République, 3 par le président du Sénat et 3 par le président de l'Assemblée nationale. La nomination a lieu par tiers tous les 3 ans : le Président de la République, du Sénat et de l'Assemblée nationale proposent tous les 3 ans un membre. Le mandat de conseillers n'est pas renouvelable.

À ces 9 membres s'ajoutent les anciens Présidents de la République qui sont membres de droit (en pratique, seul VGE siège) ; leur mandat n'est pas limité dans le temps mais ils sont soumis aux mêmes incompatibilités que les membres nommés : ils ne peuvent pas être membre du Gouvernement, du Conseil économique, social, et environnemental du Parlement ou exercer tout autre mandat électoral.

Le Président du Conseil constitutionnel est choisi par le Président de la République, parmi les membres, nommés ou de droit, du Conseil constitutionnel. Actuellement, c'est Laurent Fabius qui préside le Conseil.

Les membres du Conseil constitutionnel étant peu nombreux, le Conseil siège toujours en séance plénière. Une condition de quorum, c'est-à-dire d'effectif minimal, existe : 7 membres au moins doivent être présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les audiences ne sont pas publiques mais les décisions le sont.

La QPC a conduit à mettre en place une procédure contradictoire spécifique et des audiences pendant lesquelles les avocats peuvent formuler des observations orales. Ces audiences peuvent être visionnées sur le site du conseil constitutionnel.

Le contrôle de constitutionnalité des lois

En 1958, le rôle du Conseil constitutionnel consistait principalement à veiller au respect de la répartition des compétences posées entre la loi et le règlement. Aujourd'hui, le principal rôle du Conseil constitutionnel consiste à contrôler la constitutionnalité des lois. À l'origine, le contrôle de constitutionnalité des lois était un contrôle *a priori* mais la réforme constitutionnelle de 2008, en créant la question prioritaire de constitutionnalité, permet également un contrôle *a posteriori*

Le contrôle a priori

La juridiction a acquis l'autorité d'un véritable juge constitutionnel, chargé du contrôle au fond de la constitutionnalité des lois.

L'article 61 de la Constitution donne compétence au CC pour contrôler la constitutionnalité des lois ordinaires votées mais non encore promulguées (contrôle *a priori*). Il s'agit donc d'un contrôle avant l'entrée en vigueur de la loi, abstrait (en dehors de tout litige) et facultatif (il faut une saisine).

Avant la réforme constitutionnelle du 29 octobre 1974, la saisine était uniquement possible par le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat. Une telle saisine était rare dans la mesure où le texte de loi avait été adopté par leur propre majorité. À l'occasion de la réforme constitutionnelle de 1974, la saisine est élargie à un groupe de 60 députés ou 60 sénateurs ouvrant la possibilité de contester la constitutionnalité des lois adoptées par la majorité à l'opposition. Cette évolution est très importante car elle offre à l'opposition la possibilité de saisir le conseil constitutionnel.

Tableau 1 - Les grandes évolutions dans le rôle du conseil constitutionnel

Date	Événement (décision/réforme)	Contenu
16 juillet 1971	Décision Liberté d'association	Création du bloc de constitutionnalité
1974	Réforme constitutionnelle de 1974	Elargissement de la saisine à 60 députés/ 60 sénateurs
1 ^{er} mars 2010	Réforme constitutionnelle de 2008	QPC

Une fois qu'il a été saisi, le Conseil constitutionnel doit statuer dans un délai d'un mois, sauf si le gouvernement ramène le délai à 8 jours (en cas d'urgence).

Il y a trois possibilités pour le CC :

- soit il juge que les dispositions sont contraires à la constitution : il les déclare inconstitutionnelles. Les dispositions déclarées inconstitutionnelles ne peuvent pas être promulguées ni mises en application (art. 62 Const).
- soit il juge que les dispositions sont conformes à la constitution : elles sont déclarées constitutionnelles et elles pourront être promulguées et mises en application.
- enfin, il y a une 3ème possibilité : le Conseil constitutionnel peut valider les dispositions législatives à la condition que celles-ci soient interprétées dans le sens qu'il indique. Ce sont des réserves d'interprétations qui évitent ainsi la censure mais conduisent les juges constitutionnels à préciser le contenu du texte législatif. Cela pose une difficulté en termes de séparation des pouvoirs.

Les décisions du conseil constitutionnel ne peuvent pas faire l'objet d'un recours : la décision s'impose aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles (art. 62 de la Constitution).

Le contrôle a posteriori : la question prioritaire de constitutionnalité (QPC)

Depuis la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008, entrée en vigueur le 1er mars 2010, il existe également la question prioritaire de constitutionnalité.

Article 61-1 de la Constitution : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article ».

En pratique, lors d'une instance devant une juridiction ordinaire (judiciaire ou administrative), toute personne peut soulever que la disposition législative applicable au litige est contraire aux droits et libertés que la Constitution garantit.

Il faut alors que la question motivée remplisse 3 critères :

- elle doit mettre en question une disposition législative applicable au litige ;
- elle doit être sérieuse ;
- elle ne doit pas avoir déjà été tranchée par le CC, sauf changement de circonstances.

La QPC sera alors transmise par la juridiction au Conseil d'État ou à la Cour de cassation qui sont des filtres.

Le Conseil d'État ou la Cour de cassation décide ensuite, au regard des critères de recevabilité, de transmettre la question au Conseil constitutionnel. Ainsi, les juridictions suprêmes de chaque ordre servent de filtre mais lorsqu'elles examinent les critères de transmission de la QPC, elles assurent partiellement le rôle de juge constitutionnel. En disant que la QPC ne présente pas un caractère sérieux et que le renvoi ne se justifie pas, elles déclarent en effet indirectement que la disposition législative est conforme à la Constitution.

Tableau 2 - Les deux types de contrôle de constitutionnalité des lois

Type de contrôle	Quand est contrôlée la loi ?	Qui peut saisir le Conseil constitutionnel ?
Ordinaire A priori	après le vote de la loi et avant la promulgation de la loi	Président de la République Premier ministre Président de l'Assemblée nationale ou du Sénat 60 députés ou 60 sénateurs
QPC A posteriori	Après l'entrée en vigueur de la loi Au moment d'un litige dans lequel la disposition législative s'applique	Tout justiciable Par l'intermédiaire de la Cour de cassation ou du Conseil d'État (filtre)

La décision du Conseil constitutionnel permet d'abroger la disposition législative si celle-ci est jugée contraire à la Constitution. Compte tenu des effets importants que cela peut avoir, les effets de l'abrogation sont parfois modulés dans le temps, c'est-à-dire qu'ils sont reportés à une date ultérieure afin que le législateur puisse adopter un autre texte.

Il s'agit d'un contrôle a posteriori car il intervient après la promulgation de la loi.

Il s'agit d'un contrôle concret : réalisé à l'occasion d'un litige et d'une exception d'inconstitutionnalité: la norme législative qui devait être appliquée au litige ordinaire sera en effet abrogée en raison de son inconstitutionnalité.

Les droits et obligations garanties par la Constitution en matière médicale

- Préambule de la Constitution de la IVe République de 1946 :

Alinéa 10 : "La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement".

Alinéa 11 : "Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence".

=> **le droit à la protection sociale et droit à la protection de la santé**

- **Le droit à la dignité humaine**, dégagé par le CC, Décision n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994 Loi relative au respect du corps humain et loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal : "§2. Considérant que le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé et proclamé des droits, libertés et principes constitutionnels en soulignant d'emblée que : « Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés » ; **qu'il en ressort que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle**".

=> principe matriciel du droit de la santé / à la santé

- Charte de l'environnement (2004) : "Article 1er. Chacun a le **droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé**".

- Liberté d'entreprendre

Elle découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen selon lequel : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ». Elle a été explicitement consacrée par le Conseil constitutionnel à l'occasion du contrôle de constitutionnalité de la loi de nationalisation de 1982 (Décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982 - Loi de nationalisation). Dans cette décision, il est ainsi reconnu « que la liberté qui, aux termes de l'article 4 de la Déclaration, consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, ne saurait elle-même être préservée si des restrictions arbitraires ou abusives étaient apportées à la liberté d'entreprendre ».

Exemple à propos de la réglementation de l'usage du titre de psychologue mis en place par la loi HPST

Décision n° 2009-584 DC du 16 juillet 2009 (Loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires - Non conformité partielle) :

"- SUR LA FORMATION DES PSYCHOTHÉRAPEUTES :

16. Considérant que l'article 91 de la loi déferée, relatif à l'usage du titre de psychothérapeute, modifie l'article 52 de la loi du 9 août 2004 susvisée ; qu'il prévoit notamment que l'accès à la formation théorique et pratique en psychopathologie clinique que doivent avoir suivie les professionnels souhaitant s'inscrire au registre national des psychothérapeutes est « réservé aux titulaires d'un diplôme de niveau doctorat donnant le droit d'exercer la médecine en France ou

d'un diplôme de niveau master dont la spécialité ou la mention est la psychologie ou la psychanalyse » ;

17. Considérant que, selon les requérants, en imposant de telles conditions de diplôme et en ne prévoyant aucun dispositif permettant d'accéder au titre de psychothérapeute sur la base d'une formation initiale en psychothérapie ou dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience, ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité devant la loi ;

18. Considérant qu'il est loisible au législateur d'apporter à la **liberté d'entreprendre**, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ; qu'en outre, le **principe d'égalité** ne s'oppose pas à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

19. Considérant qu'en réservant l'accès à la formation ouvrant droit à l'usage du titre de psychothérapeute aux personnes titulaires d'un doctorat en médecine ou d'un master en psychologie ou en psychanalyse, le législateur a assuré entre la liberté d'entreprendre et les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 relatives à la protection de la santé une conciliation qui n'est pas disproportionnée et n'a pas méconnu le principe d'égalité”.

- Principe d'égalité

Art. 6 DDHC 1789 : « “La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse”.

=> Utilité pour les professionnels mais aussi les usagers dans l'accès aux soins et aux prestations sociales.

Remarque - La jurisprudence constitutionnelle est toutefois assez limitée sur ces questions de société / en matière de santé. Le Conseil constitutionnel fait en effet preuve sur ces sujets de *self restraint* : il ne se substitue pas au législateur.

Exemple - Décision n° 2015-458 QPC du 20 mars 2015 (à propos de la vaccination obligatoire - décision de conformité) :

« **10.** Considérant qu'il est loisible au législateur de définir une politique de vaccination afin de protéger la santé individuelle et collective ; qu'il lui est également loisible de modifier les dispositions relatives à cette politique de vaccination pour tenir compte de l'évolution des données scientifiques, médicales et épidémiologiques ; que, toutefois, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances scientifiques, les dispositions prises par le législateur ni de rechercher si l'objectif de protection de la santé que s'est assigné le législateur aurait pu être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé ».

Les QPC sont toutefois nombreuses dans certains domaines, comme en matière de soins sans consentement mais la liberté d'aller et venir du patient est mise en balance avec la protection de la santé. Le Conseil constitutionnel est aussi saisi, de manière récurrente, sur des sujets sensibles, tels que la recherche sur les embryons.

=> L'ensemble de ces droits et libertés peuvent être mobilisés dans le cadre d'un contrôle de constitutionnalité des lois.

§2. Les sources législatives

Les LFSS

Ces lois sont prévues par l'article 34 de la Constitution et la Loi organique de financement de la sécurité sociale (LOFSS) : elles ont une structure en trois parties (année en cours, recettes à venir, dépenses à venir) ainsi qu'une procédure d'adoption particulière (avec un dépôt à l'Assemblée nationale au plus tard le premier mardi d'octobre).

Les lois dites de bioéthique

Il s'agit de lois ordinaires non prévues par les textes mais ayant un objet (la bioéthique) et une procédure d'adoption spécifique (états généraux de la bioéthique).

Les lois ordinaires

Intervenant dans les domaines de la loi (article 34 de la Constitution) et adoptées selon les procédures prévues par la Constitution (vote par le Parlement, promulgation par le Président de la République).

Inflation législative / nombreuses réformes :

Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

Loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique

Loi du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé, dite loi Rist

§3. Les sources réglementaires

Décret autonome

Décret d'application

Arrêté interministériel,

ministériel,

préfectoral,

municipal.

Actes réglementaires des collectivités locales

Actes réglementaires des établissements publics

Ces textes sont pour certains codifiés (partie réglementaire dans les CSP, CASF, CSS).

Les codes de déontologie des différentes professions de santé font l'objet d'une publication sous la forme d'un décret et se trouvent dans la partie réglementaire du code de la santé publique.

Les actes réglementaires peuvent faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le juge administratif afin d'en contester la légalité, la conventionnalité voire la constitutionnalité.

Les circulaires et les FAQ peuvent avoir une portée réglementaire et faire l'objet d'un recours, si elles ne se bornent pas à exposer l'état du droit existant mais qu'elles ajoutent des éléments nouveaux.

Section 2 - Les sources internationales et européennes

Le titre VI de la Constitution de 1958 est consacré aux traités et accords internationaux. En parallèle des sources internationales du droit (§1) se sont fortement développés les droits européens : à la fois celui du Conseil de l'Europe et celui de l'Union européenne (§2).

§1. Les sources internationales

Selon l'article 55 de la Constitution : Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, **une autorité supérieure à celle des lois**, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

Cela signifie que les lois doivent être conformes aux engagements internationaux. Pour cela, un **contrôle de conventionnalité** peut être mis en oeuvre par les juridictions ordinaires : devant le juge, il convient de soutenir que la loi française est contraire à un droit garanti par un traité ou une convention internationale. Le juge français pourra alors écarter l'application de la loi dans le cas spécifique qu'il juge.

1°) L'OMS

Organisation internationale, créée en 1946, au sein de l'Organisation des Nations unies, spécialisée dans le domaine de la santé.

Selon l'article 1er de la Constitution de l'OMS, le but de l'organisation est "d'amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible"

3 catégories de mission pour l'OMS

1°) dans la continuité des instances sanitaires internationales : lutte contre les grandes pathologies et organisation de la surveillance épidémiologique

=> élaboration d'un règlement sanitaire international qui fixe les droits et obligations des Etats (organisation sanitaire, transports internationaux...) notamment au regard de certaines maladies (peste, choléra, variole, fièvre jaune)

2°) normes sanitaires internationales : édition d'une pharmacopée internationale, codification des dénominations communes internationales des médicaments, nomenclature de toutes les maladies, mais aussi centralisation des effets indésirables (pharmacovigilance et pharmacodépendance)

3°) interventions sanitaires, soit directement par la définition et la mise en oeuvre de programme de lutte contre des maladies ou de recherche mais également assistance technique aux pays les moins avancés (vaccination, protection maternelle...).

Pour réaliser ces missions, 3 types d'instruments juridiques :

- Des recommandations peuvent être adoptées par l'assemblée mondiale de la santé (art. 23) : elles ne créent pas par elles-mêmes des obligations juridiques
- Des conventions sanitaires internationales, adoptées par l'assemblée mondiale à la majorité des deux tiers et qui peuvent être sources de droit.
- Règlements qui sont applicables par tous les membres qui n'ont pas notifié leur refus d'adhérer (articles 21 et 22). Exemple du règlement sanitaire international.

2°) *L'Unesco*

Importante activité de l'UNESCO (L'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture) et de son comité international de bioéthique qui a élaboré plusieurs déclarations :

- Déclaration Universelle sur le génome Humain et les droits de l'Homme, adoptée par l'ONU en 1998
- Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme, datant de 2005

=> Instruments juridiques non contraignants

3°) *Le Pacte international relatifs aux droits sociaux, économiques et culturels*

L'article 12 du Pacte International relatifs aux droits sociaux, économiques et culturels affirme l'existence d'un droit à la santé.

Le texte peut être invoqué devant les juridictions nationales.

§2. *Les sources européennes*

1°) *L'Union européenne*

Droit primaire

À l'origine, dans les textes communautaires, la CEE n'avait pas de compétence en santé publique.

Dans le traité de Rome (1957), la protection de la santé n'est envisagée qu'à travers des mesures de restriction au principe de libre circulation des marchandises et des personnes "justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes".

Acte unique européen 1986 : une première compétence sanitaire est reconnue à la commission européenne qui peut désormais faire des propositions en matière de santé sur la base d'un niveau élevé de protection.

TUE 1992 Maastricht : la protection de la santé humaine fait partie des objectifs de l'UE

Elargissement des compétences sanitaires de l'Union avec le traité d'Amsterdam en 1997

Charte des droits fondamentaux de l'UE (Nice déc. 2000)

Article 35 : "Toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales. Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en oeuvre de toutes les politiques et actions de l'Union".

Depuis le traité de Lisbonne 2007, les compétences de l'UE ont été renforcées en matière de santé mais cela reste peu

Art. 168 TFUE : "1. Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union.

L'action de l'Union, qui complète les politiques nationales, porte sur l'amélioration de la santé publique et la prévention des maladies et des affections humaines et des causes de danger pour la santé physique et mentale. Cette action comprend également la lutte contre les grands fléaux, en favorisant la recherche sur leurs causes, leur transmission et leur prévention ainsi que l'information et l'éducation en matière de santé, ainsi que la surveillance de menaces transfrontières graves sur la santé, l'alerte en cas de telles menaces et la lutte contre celles-ci.

L'Union complète l'action menée par les États membres en vue de réduire les effets nocifs de la drogue sur la santé, y compris par l'information et la prévention ».

=> rôle subsidiaire de l'UE en matière de santé par rapport aux EM.

Droit dérivé

Directives : texte communautaire fixant les objectifs à atteindre par les États membres et qui nécessite une loi de transposition.

Exemple : directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins transfrontaliers est importante sur nos sujets.

Règlements : texte juridique de portée générale et obligatoire dans toutes ses dispositions (directement applicable dans tous les EM).

Exemple : règlement européen EU 536/2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain.

Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

La Cour de justice de l'Union européenne est une institution de l'Union qui comprend la Cour de justice, le Tribunal et des tribunaux spécialisés.

La Cour de justice siège à Luxembourg et joue un rôle essentiel. Elle assure en effet l'interprétation et la bonne application du droit de l'Union. Sa jurisprudence constitue une source importante du droit de l'UE et notamment les principes généraux du droit qui ont une valeur supérieure aux actes adoptés par les institutions.

La Cour de justice est composée d'un juge par État membre, de 11 avocats généraux, pour un mandat de 6 ans renouvelable. Ils sont désignés d'un commun accord par les gouvernements des États membres, après consultation d'un comité chargé de donner son avis sur l'adéquation des candidats avec les fonctions.

Il existe différentes formations : plénière pour les affaires d'une importance exceptionnelle, une grande chambre et des formations en chambre à 5 juges, 3 juges ou juge unique.

La CJUE statue sur les recours formés par un État membre, une institution de l'Union ou des personnes physiques ou morales. Il existe en effet plusieurs voies de droit devant la CJUE.

Exemple de décision (question préjudicielle)

CJUE, 9 sept. 2003, Isabel Burbaud c/ Ministère de l'Emploi et de la solidarité, Affaire C-285/01 : le principe de libre circulation doit s'appliquer aux fonctions de directeur d'hôpital alors que le droit français réservait ces postes uniquement aux anciens élèves de l'école nationale de la santé publique (devenue EHESP). En l'espèce, il s'agissait d'une ressortissante portugaise qui avait déjà exercé la profession à laquelle l'école d'application détient un monopole d'accès et refusait par conséquent de se soumettre au concours d'entrée à l'école française.

2°) *Le Conseil de l'Europe*

Plusieurs conventions adoptées dans le cadre du conseil de l'Europe.

La plus connue est la **Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales**, notamment parce qu'une Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) permet de sanctionner les Etats qui ne respecteraient pas les droits qu'elle reconnaît. Elle ne contient pas de dispositions spécifiques à la santé mais certaines peuvent avoir des applications en matière de santé.

On peut à cet égard évoquer les nombreux arrêts rendus sur le fondement de l'article 2 consacrant **le droit à la vie**, violé en cas d'absence de soins médicaux adéquats (CEDH, 17 juill. 2014).

De la même manière, l'article 3, interdisant les traitements inhumains et dégradants a pu être invoqué en cas de traitement forcé (CEDH, 11 juill. 2006)

L'article 8 consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale peut être invoqué en matière de secret médical ou d'accès au dossier médical (CEDH, 28 avril. 2009) ou encore de prélèvements d'organes sur une personne décédée (CEDH, Elberte c. Lettonie 13 janvier 2015)

C'est le cas également de l'article 9 garantissant la liberté de pensée de conscience et de religion (art. 9).

Pour saisir la CEDH, il faut nécessairement :

- avoir épuisé les voies de recours interne (principe de subsidiarité)
- respecter le délai de saisine (4 mois)
- Invoquer une violation d'un droit protégé par la Convention.

L'autre Convention est la **Convention sur les Droits de L'homme et la Biomédecine, signée le 4 avril 1997 à Oviedo (dite Convention d'Oviedo)**. Elle est entrée en vigueur en 1999 et affirme notamment, le principe de primauté de l'être humain, le principe de l'égalité d'accès aux soins (art. 3), le principe du consentement ou encore l'interdiction des discriminations basées sur le génome humain l'interdiction du clonage humain, ainsi que les principes devant diriger les recherches sur l'être humain et l'embryon.

Exercice :

Réfléchir au cadre juridique dans lequel les actes médicaux suivants peuvent être mis en oeuvre : par qui, comment, dans quelles conditions ? Pour cela, il s'agit de mobiliser les textes aussi bien de droit médical qu'en matière de sécurité sociale.

- Hystérectomie (stérilisation)
- Mammectomie (esthétique/changement de sexe)
- Clitoridectomie (VDG / pratique culturelle)
- Greffe d'utérus (reproduction)
- Réduction des joues (chirurgie esthétique)
- Circoncision (pratique médicale/religieuse)
- Toucher rectal/vaginal (acte médical diagnostic / VOG)

